

ARRETE DE LA BOURGMESTRE PORTANT DES MESURES COMPLEMENTAIRES SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et aux éventuelles modifications ultérieures ;

Vu les annonces du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger la santé de tous, en particulier les personnes dites « à risque » et tenter d'endiguer la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures complémentaires ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1.

Le port du masque **couvrant la bouche et le nez** est obligatoire pour les personnes de plus de douze ans dans les endroits suivants :

- Lors de tous les événements ou toutes les manifestations de quelque nature que ce soit excepté lorsque les participants sont assis dans les conditions arrêtées par le protocole Horeca ;
- Sur tous les sites touristiques de la commune ;
- Dans tous les endroits pouvant accueillir des files (commerces, espaces publics, etc.) ou des rassemblements.

BÂTIMENTS COMMUNAUX :

- Administration Communale
- Office du Tourisme
- Espace Citoyen
- Centre Public d'Aide Sociale

HOUYET :

- RN 929 (du Rue Saint-Roch 1 jusqu'au « Maupas »)
- Rue de la Station
- Rue du Camping
- Zone de baignade de l'Hileau
- Plaine d'embarcation des kayaks

CELLES :

- Rue Saint-Hadelin
- Rue Cachette
- Route de Neufchâteau (aux abords des commerces, de la pompe à essence et des établissements HORECA)

- Le Monument du Tank
- Sur la Place du village
- Vêves : parking et abords du Château
- Zone de l'Ermitage Saint-Hadelin

GENDRON-GARE :

- Sur le parking de « L'Auberge de la Lesse »
- De la Gare à l'aire d'embarcation des kayaks (plaine du bord de Lesse comprise)

AUX ABORDS DES CLUBS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES/RECREATIVES :

- Clubs de Football de Ciergnon, Houyet et Mesnil-Saint-Blaise ;
- Club de Tennis de Houyet
- Club de Pétanque de Houyet
- Club de Balle-Pelote de Mesnil-Saint-Blaise
- Les plaines de jeux et aires multisports de Houyet, Custinne, Hour et Mesnil-Saint-Blaise

Article 2.

Les dispositions du présent arrêté sont d'application à partir de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

Article 3.

Cette mesure ne concerne pas le secteur commercial et l'Horeca pour autant que les personnes soient assises et respectent le protocole édicté dans l'établissement dans lequel elles se trouvent.

Article 4.

Les services de police seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, soit un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros.

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Expédition en sera transmise à la Province de Namur, au Mémorial Administratif et à la zone de Police Lesse et Lhomme ;

Article 7.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Houyet, le 28 juillet 2020.



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN